

NOMENCLATURE : 6 - 4



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme FALLET

Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2023 - 2653

ARRETE AUTORISANT UNE VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L.2212-1 et L.2122-18 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et
suivants,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.310-2,
L.310-5, R.310-8, et R.310-19.

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et
R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 07 Janvier 2009 relatif aux ventes
au déballage pris en application de l'article L. 310-2 du code
de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant que la Ville de Lens organise avec son
délégué, la société SOMAREP MANDON, une vente au
déballage dénommée « BRADERIE D'OCTOBRE », le
dimanche 1^{er} octobre 2023 à Lens,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Ville de Lens organise avec son délégué, la société SOMAREP MANDON dont le siège social est situé au n° 3, rue de Bassano à 75116 PARIS, une vente au déballage dénommée « BRADERIE D'OCTOBRE », le dimanche 1^{er} octobre 2023, à Lens, de 09 heures à 18 heures, dans le Boulevard Emile Basly, les rues du Maréchal Leclerc, de la Paix, de Paris et place et parking Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur. Le dépassement de la durée autorisée pour celle-ci expose l'organisateur à une amende de 1500 euros, selon les modalités prévues par l'article 131-13 du code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Directeur Général des Services de la Mairie et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 21 septembre 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué